morges
VILLE DE MORGES

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 2 décembre 2020

Présidence de Mme Laure JATON

Conseillers-ères présents-es : 81

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis amendé de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. Modifier l'art 5 al.4 comme suit,

   L'autorité portuaire peut refuser l'inscription en liste d'attente pour des bateaux encombrants non adaptés aux installations existantes.
2. Modifier l'art 10 al.3 comme suit,

   Les copropriétaires doivent être titulaires du permis de conduire correspondant.
3. Modifier l'art 11 al.3 comme suit,

   Si le titulaire n'obtient pas son permis dans le délai imparti selon l'al. 2, si le permis lui est retiré de façon définitive ou qu'il renonce à celui-ci la Municipalité lui retire son autorisation d'amarrage.
4. Modifier l'art 12 comme suit,

   1 Le titulaire et les copropriétaires sont habilités à conduire le bateau mentionné sur l'autorisation.

   2 La conduite occasionnelle par d'autres personnes n'est possible qu'avec l'autorisation du titulaire ou d'un copropriétaire.
5. Modifier l'art 19 al.2 f comme suit,

   il a mis sans accord de l'autorité portuaire sa place à la disposition d'un tiers (cf. art. 9 al. 3)
6. Modifier l'art 19 al.2 k comme suit,

   le bateau mentionné sur l'autorisation souffre d'un manque d'entretien, malgré deux rappels assortis d'une menace de retrait de l'autorisation conformément à la présente disposition la même année ou sur récidive à court terme
7. Modifier l'art 24 al.5 comme suit,

   Un coffre en matière synthétique ou non oxydable peut être autorisé dans l'emprise de la place afin d'y stocker le matériel d'accastillage.

8. Modifier l'art 40 h. comme suit,

   d'exécuter des travaux à terre d'entretien tels que lavage, ponçage et peinture anti-fouling en dehors des endroits aménagés à cet effet (place sous la grue au port du Château et place de lavage au port du Petit-Bois) ;

9. Modifier l'art 58 al. 1 comme suit,

   Les copropriétaires d'un bateau non annoncés auprès de l'autorité portuaire faisant l'objet d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage disposent d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour s'annoncer à l'autorité portuaire (art. 10 al. 2).

10. d'adopter le nouveau règlement communal ainsi modifié relatif aux ports publics du Château, du Bief, du Petit-Bois, de la Baie de l'Église et aux zones d'amarrage et des pontons, et son annexe

11. de dire qu'ils entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

Ainsi délibéré en séance du 2 décembre 2020.

L'attestent :	La présidente	La secrétaire
	Laure Jaton	Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours.** Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*